

# **COVID-19**

## **Pratique du cyclotourisme sur route et à VTT**

*Actualisé au 4 décembre 2020*



Suite aux annonces du président de la république du 23 novembre 2020, les cyclotouristes vont pouvoir retrouver à partir du 28 novembre une pratique dans un périmètre plus large et plus longtemps. Il conviendra de **respecter les mesures sanitaires imposées** par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 et les recommandations édictées ci-dessous qui en reprennent les termes. Cette **fiche est un outil** afin de limiter le risque d'exposition à la Covid-19. Elle ne déroge pas aux obligations réglementaires prise par l'Etat dans le cadre de la crise Covid-19. Il appartient à chacun d'avoir un comportement responsable indispensable pour éviter toute contagion, protéger les plus vulnérables et ainsi faire reculer le virus.

## 1. APPLICATION DES GESTES BARRIERES

- Se laver les mains régulièrement ou friction de gel hydro-alcoolique ;
- Se couvrir le nez et la bouche en toussant ou éternuant ;
- Eviter de se toucher le visage (nez, bouche, yeux) ;
- Respecter la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ;
- Obligation de porter un masque dès lors que les règles de distanciation ne sont pas applicables.

## 2. COMPORTEMENT DU PRATIQUANT

- La pratique en club est autorisée ;
- Les groupes doivent être constitués uniquement de membres du club et restent limités à 6 personnes ;
- La pratique se fait en file indienne ;
- Tout contact rapproché tel que rouler à deux de front est à proscrire, sauf en cas de dépassement ;
- La pratique du tandem valide doit se limiter aux membres d'un même foyer, sauf pour les PSH ;
- **En cas de pratique organisée en dehors du club, les regroupements ne doivent pas dépasser 6 personnes** et la distanciation physique de 2 mètres **entre les personnes** doit être respectée, en dehors du dépassement d'un pratiquant ;
- Elle doit se faire dans **un rayon de 20km** et pour une durée de **3 heures une fois par jour**
- Le pratiquant doit être muni d'une attestation de **déplacement**, avec le motif « activité physique »
- Le port du masque n'est pas obligatoire durant la pratique du vélo ;
- Le port du masque est obligatoire lors des arrêts autres que ceux imposés par le code de la route ;
- Le pratiquant doit disposer de **matériel personnel** (vélo et casque) ;
- En cas de prêt ou de location de matériel (vélo et casque) par une structure ou autre, celui-ci doit être désinfecté avec un produit respectant la norme NF14476 lors de la remise de celui-ci ;
- Tout matériel et autres équipements utiles à la pratique (outillage, carte, GPS etc...) doivent avoir un usage par son seul propriétaire ;
- Il est fortement conseillé d'utiliser l'application « **TousAntiCovid** », afin d'identifier rapidement les potentiels cas contacts ;
- Avoir un masque et un mini flacon de gel hydroalcoolique avec soi en cas de besoin

## 3. LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Les personnes en situation de handicap sont soumises aux règles ci-dessous. Les conditions de pratique ou la nature du handicap peuvent faire qu'une tierce personne (pilote ou aide) doit être présente.

- La PSH doit être en possession de l'attestation de déplacement et de la carte handicap délivrée par la maison départementale du handicap. Il devra cocher le motif « personne en situation de handicap »
- Le guide ou l'aide devra avoir son attestation de déplacement, le motif sera le même « situation de handicap »

